

Décision n°77/2026

Objet : Commande publique - Marché n°CO-26-02 - Spectacle pyrotechnique - Avenant n°1 portant report de la date d'exécution – Société Pyragric Industrie

Le Maire de la Commune de Vendargues ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 4° et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2194-1, R. 2194-1 et R. 2194-7 ;

VU la délibération du conseil municipal n°02/2026 en date du 21 mars 2026, attribuant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment celle de prendre, dans le strict respect du Code de la commande publique, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris accords-cadres et marchés à bons de commande, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant du contrat est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité tel que défini par décret ;

VU la décision du Maire n°32/2026 du 1er juin 2026 et le marché n°CO-26-02 conclu avec la Société Pyragric Industrie pour le spectacle pyrotechnique du 13 juillet 2026 à l'espace Cadoule « Pierre DUDIEUZERE », d'un montant de 21.000,00 € TTC, et notamment son article 3 « Date d'exécution – REPORT – annulation » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026.07.DS.0472 du 7 juillet 2026 interdisant temporairement les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques du 10 au 15 juillet 2026 dans le département de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral susvisé a interdit tout tir de feu d'artifice sur le département de l'Hérault du 10 juillet 2026 à 06h00 au 16 juillet 2026 à 06h00, hors tirs en mer, et que l'espace Cadoule « Pierre DUDIEUZERE », ne pouvant bénéficier de la dérogation réservée au littoral, le tir du 13 juillet 2026 n'a pu être exécuté ;

CONSIDERANT que cette interdiction constitue un cas de force majeure expressément visé par l'article 3 du marché, qui ouvre à la commune la faculté de reporter le tir à une date ultérieure convenue avec le prestataire sur la même année civile, et que les parties sont convenues de le reporter au vendredi 2 octobre 2026 à conditions financières, de lieu et de programme inchangées ;

CONSIDERANT que cette modification, qui procède d'une clause de réexamen figurant dans les documents contractuels initiaux au sens de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, est sans incidence financière et ne présente aucun caractère substantiel au sens de l'article R. 2194-7 du même code ;

DECIDE

Article 1 : Est conclu un avenant n°1 au marché n°CO-26-02 avec la Société Pyragric Industrie, portant report de la date d'exécution du spectacle pyrotechnique, aux conditions suivantes :

- Nouvelle date d'exécution : vendredi 2 octobre 2026 à 22h00, à l'espace Cadoule « Pierre DUDIEUZERE »,
- Prestations, lieu et programme de tir : inchangés,
- Prix global et forfaitaire : 21.000,00 € TTC (17.500,00 € HT), inchangé.

Article 2 : Le présent avenant est sans incidence financière, le titulaire renonçant à toute demande indemnitaire au titre de la non-exécution du tir du 13 juillet 2026 et de son report. La dépense est inscrite au chapitre 011 et ne sera réglée qu'après constatation du service fait.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine réunion publique du Conseil Municipal.

Article 4 : Monsieur le Maire informe du caractère exécutoire du présent acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Décision certifiée exécutoire par :

Transmission en Préfecture

Mise en ligne le ..22/09/2026.....

Fait à Vendargues, le 22 septembre 2026

Le Maire,

Guy LAURET

